



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Moni
belg



14207091

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de LIEGE, division DINANT

le 4 novembre 2014

Grefte
Le greffier

N° d'entreprise : 0567.570.457
Dénomination

(en entier) : **Cabinet Vétérinaire Luc Dive SPRL**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5590 CINEY, Chemin de Rebompré 45

Objet de l'acte : **Acte constitutif**

D'un acte reçu par le Notaire Patrick LAMBINET à Ciney, en date du trente octobre deux mil quatorze, en instance d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

Monsieur Luc Jacques Marie Ghislain DIVE, Docteur en Médecine Vétérinaire, né à Ciney le 24 décembre 1960, demeurant et domicilié à 5590 Ciney, chemin de Rebompré 45, époux de Madame Claudine Marie Thérèse Geneviève Louise Ghislaine WARNIER, née à Havelange le 17 octobre 1962 avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par le Notaire André Stany LAMBINET à Ciney en date du 27 août 1985, régime non modifié ainsi que déclaré.

Comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

Le comparant déclare souscrire l'intégralité des cent quatre-vingt-six (186,-) parts sociales de la société privée à responsabilité limitée « Cabinet Vétérinaire Luc Dive SPRL », en espèces, au prix de cent euros (100,- €) chacune, représentant l'intégralité du capital social, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00,- €).

Il déclare et reconnaît que les parts sociales ainsi souscrites ont été libérées à concurrence de deux / tiers par un versement en espèces, et que le montant de ce versement, soit douze mille quatre cents euros (12.400,00,-€), a été déposé en un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Delta Lloyd, tel qu'il en résulte d'une attestation datée du vingt-six septembre deux mil quatorze.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de douze mille quatre cents euros (12.400,00,-€).

Le comparant Nous a préalablement déposé le plan financier justifiant que le capital souscrit est suffisant pour permettre à la société d'exercer son activité.

Le comparant déclare ne pas être associé unique dans une autre société.

Immédiatement le comparant arrête comme suit les statuts de la société qu'il constitue :

- / Article 1. Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « Cabinet Vétérinaire Luc Dive SPRL ».

- / Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 5590 Ciney, Chemin de Rebompré 45.

Le siège social pourra être transféré par décision de l'assemblée générale publiée aux annexes du Moniteur belge, sans devoir passer par une assemblée générale devant Notaire.

Le siège d'exploitation est quant à lui établi à 5590 Ciney, rue du Commerce 70.

- / Article 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires. Dans ce but, la société pourra notamment :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;

- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect du secret médical, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social ; elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire au profit de tiers.

La société peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans des sociétés ou associations. Elle peut également contrôler de telles sociétés ou associations.

La société peut exécuter tout acte juridique en rapport direct ou indirect avec son objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La société peut acquérir, louer ou donner en location, fabriquer, transférer ou échanger tout bien mobilier ou immobilier, ainsi que tout bien corporel ou incorporel.

La société peut emprunter ou octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant ou la durée ou conclure des conventions de financement de toutes sortes. La société peut également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son propre fonds de commerce. La société peut fournir toute sorte de soutien financier aux sociétés ou associations du groupe.

Cette liste est exemplative et n'est en rien limitative.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

-/ Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

-/ Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00,- €)

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186,-) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Les parts sociales doivent appartenir et ne peuvent être cédées qu'à des médecins vétérinaires.

En cas de transmission de parts sociales pour cause de décès, tout héritier ou légataire attributaire de parts sociales du défunt fera en sorte – s'il n'est pas lui-même médecin vétérinaire – que les parts sociales recueillies par lui soient rachetées soit par le ou les associés restants devant être médecin vétérinaire, soit par un ou plusieurs acquéreurs – devant être médecin vétérinaire – préalablement agréés si l'attributaire ne sollicitait pas son agrément comme associé dans la forme et le délai prescrits ci-avant ou si, après le rejet de la demande d'agrément il laissait s'écouler une durée de plus de trois mois sans réclamer le rachat de ses parts.

La société devra aviser par lettre recommandée l'attributaire intéressé de ce qu'on compte exercer ce droit de rachat d'office.

-/ Article 8. Gérance

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Est désigné en qualité de gérant statutaire Monsieur Luc DIVE, domicilié à 5590 Ciney, Chemin de Rebompré 45, présent et qui accepte.

Le Gérant statutaire déclare et certifie n'avoir jamais encouru de condamnation lui interdisant l'exercice du mandat qui lui est confié.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Les fonctions de gérant doivent être assumées par un médecin vétérinaire.

-/ Article 9. Pouvoirs

Le gérant a tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il a donc tous pouvoirs de gestion, d'administration, de disposition et de substitution sans avoir à justifier d'aucune délibération de l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire à l'exception des actes relevant de l'exercice de la médecine vétérinaire.

-/ Article 11. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

-/ Article 12. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

-/ Article 13. Dissolution

Volet B - Suite

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

-/ Article 16. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

-/ DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente-et-un décembre deux mil quinze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième vendredi du mois de mai deux mil seize.

2. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier août deux mil quatorze par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

3. Pouvoirs

Monsieur Luc DIVE, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME avant enregistrement, destiné au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge. Déposé en même temps expédition de l'acte constitutif.